

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 21

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES

M^e Karina Montminy, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Document adopté à la 544^e séance de la Commission,
tenue le 29 mai 2009, par sa résolution COM-544-5.1.1

Original signé par :

Béatrice Vizkelety, avocate
Secrétaire de la Commission

Collaboration

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Daniel Ducharme, chercheur
Véronique Noël, chercheure
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte

Chantal Légaré
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Édition pour le site Web de la Commission

Le présent document a été édité par la Direction des communications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à partir du texte officiel, en vue de répondre à des besoins pratiques.

INTRODUCTION

D'entrée de jeu, mentionnons que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a commenté, en décembre 2007, le Projet de loi n° 50, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* repris, presque intégralement, par le Projet de loi n° 21. Ainsi, à l'exception de quelques modifications, les commentaires formulés dans le présent document sont les mêmes que ceux présentés en décembre 2007¹.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*² par toutes les mesures appropriées, y compris l'examen de la conformité des textes législatifs aux principes contenus dans la Charte³. Elle doit également veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴.

C'est dans cet esprit qu'elle commente les dispositions du Projet de loi n° 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* et plus particulièrement, en regard des droits reconnus aux enfants.

La Commission veut à nouveau exprimer sa satisfaction quant aux amendements proposés au *Code des professions* puisqu'ils répondent à plusieurs souhaits qu'elle a exprimés dans le passé. Rappelons que depuis 2000, elle a participé à divers travaux ministériels entourant la reconnaissance d'activités réservées dans le *Code des professions* liées au domaine de la santé et des relations humaines. L'importance de son mandat à l'égard des droits des enfants pris en charge par l'État, ainsi que la vaste expertise acquise au fil des enquêtes qu'elle a réalisées, l'ont amenée à recommander que les personnes appelées à intervenir auprès d'eux possèdent une formation qui soit conforme au degré de complexité de leurs interventions et qu'elles soient imputables des actes posés. Soulignons que ces personnes ont à prendre des décisions sur des sujets qui risquent d'affecter sérieusement l'exercice des droits reconnus aux enfants et aux parents.

Concrètement, dès 1998, la Commission a recommandé que les responsabilités exclusives d'un directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), telles que définies à l'article 32 de la LPJ, constituent une activité réservée⁵. Elle a réitéré sa recommandation à plusieurs reprises par la suite, en 2000⁶ lors de la consultation du premier Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines en 2002⁷ lors des travaux du deuxième Groupe de travail ministériel portant sur le même sujet, en 2005 à l'occasion de l'étude du Projet de loi n° 125 qui modifiait à plusieurs égards et de façon importante la

¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, 18 décembre 2007.

² L.R.Q., c. C-12, ci-après « Charte ».

³ Charte, art. 57, al. 1 et 2 et art. 71, par. 6.

⁴ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 23, ci-après « LPJ ».

⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport d'enquête, décision, recommandations – Le cas des enfants maltraités de Beaumont*, avril 1998, p. 213.

⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La modernisation du système professionnel et le respect des droits des enfants*, novembre 2000 et lettre du président de la Commission, M^e Pierre Marois, à M^e Jean-K. Samson, président de l'Office des professions du Québec, le 15 février 2002.

⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires et suggestions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumis à l'Office des professions du Québec dans le cadre du Deuxième rapport du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines*, « Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines juin 2002 », novembre 2002.

LPJ⁸ et enfin, en 2006, lors de la présentation du rapport du comité d'experts⁹ portant sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines¹⁰.

D'autres recommandations en faveur de la reconnaissance d'activités réservées en matière de protection de la jeunesse ont été formulées à ces mêmes occasions, notamment en ce qui a trait aux plans d'intervention et aux mesures de contention ou d'isolement imposées aux jeunes hébergés dans des centres de réadaptation en vertu de la LPJ.

Bien que la Commission accueille favorablement l'ensemble du projet de loi présenté, elle juge que certaines modifications devraient y être apportées en vue de le rendre pleinement conforme à la LPJ et à ses règlements.

§ L'évaluation d'une personne dans le cadre de l'application de la LPJ

Le projet de loi propose de réserver l'activité d'évaluer toute personne impliquée dans le processus décisionnel du DPJ ou du tribunal lors de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* aux travailleurs sociaux et aux psychoéducateurs :

« évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse. »¹¹

Cette disposition répond en partie à la recommandation de la Commission reconnaître à titre d'activité réservée les responsabilités exclusives du DPJ, prévues à l'article 32 de la LPJ, puisqu'elle ne vise pas les responsabilités décisionnelles du DPJ¹².

La Commission note que le législateur a utilisé le terme personne et non celui d'enfant ou d'adolescent, comme à d'autres endroits du projet de loi¹³. Ainsi, l'évaluation de toute personne concernée par une décision du DPJ ou du tribunal, notamment celle des parents¹⁴, du tuteur de l'enfant que le DPJ peut faire nommer (art. 70.1, LPJ)¹⁵ ou de la personne significative pour l'enfant chez qui un placement est envisagé (art. 4, LPJ), devra être effectuée par un professionnel, membre d'un des deux ordres professionnels identifiés dans le projet de loi.

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale – Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, décembre 2005.

⁹ Partageons nos compétences, Rapport du Comité d'experts – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, novembre 2005, [En ligne] <http://www.opq.gouv.qc.ca/rapportsante.html>.

¹⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le rapport du comité d'experts portant sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*, avril 2006.

¹¹ Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° b) et 1.3.2° b).

¹² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 10, p. 4.

¹³ À l'article 37.1 par. 1.1.1° c) du *Code des professions* le terme « adolescent » est utilisé alors que c'est celui « d'enfant » qui l'est au par. 1.1.1° h).

¹⁴ En 2006, la Commission avait recommandé que l'évaluation des parents constitue une activité réservée considérant les risques de préjudice majeurs associés au processus décisionnel en vue d'établir un milieu stable pour l'enfant. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 10, p. 6-8.

¹⁵ Rappelons que la Commission avait en 2006 recommandé au comité d'experts que la possibilité d'une activité réservée portant sur l'évaluation des adultes désireux d'exercer une tutelle fasse l'objet d'un examen additionnel de sa part. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 10, p. 8-9.

Ajoutons qu'advenant l'adoption de l'article 7 du projet de loi n° 24¹⁶ modifiant l'article 32 de la LPJ présenté le 12 mars 2009, l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant pourra être effectuée par une personne qui n'est pas membre du personnel du DPJ, notamment par un membre du personnel d'une communauté autochtone. Ces personnes autorisées devront également être membres d'un ordre professionnel. La Commission tient toutefois à attirer l'attention du législateur sur le manque notoire de ressources professionnelles dans les communautés autochtones du Québec. Dans ce contexte, rappelons que les évaluations effectuées par le personnel du DPJ ou par les personnes désignées par celui-ci doivent prendre en considération les caractéristiques des communautés autochtones, tel que le prescrit l'art. 2.4 (5) c) de la LPJ.

La Commission remarque par ailleurs que la réserve d'activité ne concerne que l'évaluation des personnes réalisée « dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ». De fait, l'évaluation d'un jeune de plus de 14 ans pour qui un hébergement en unité d'encadrement intensif est envisagé, telle que prévue à l'article 1 du *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*¹⁷, ne constituerait pas une activité réservée compte tenu que la décision de recourir à l'encadrement intensif relève du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise à cet effet et non du DPJ. En revanche, l'évaluation d'un jeune âgé de 14 ans et moins pour qui une même mesure est envisagée en constituerait une considérant que l'article 7 du *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*¹⁸ prévoit que c'est le DPJ qui autorise personnellement son hébergement en unité d'encadrement intensif.

¹⁶ *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé*, Projet de loi n° 24, 1^{ère} session, 39^e législature, (Qc.), 2009 :

« 7. L'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

“Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes :

- a) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- c) un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps.” »

¹⁷ L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. k; 2006, c. 34, a. 70.

¹⁸ *Id.*

Tel que la Commission l'a fait valoir dans son mémoire sur le projet de loi n° 125¹⁹, le caractère exceptionnel de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif – présentant des risques d'atteintes à l'intégrité physique ou psychologique du jeune dont la liberté est restreinte – impose que l'évaluation d'un jeune âgé de plus de 14 ans susceptible d'être soumis à cette mesure constitue une activité réservée. Cet ajout offrirait une garantie supplémentaire quant à la rigueur et à la qualité avec lesquelles les évaluations doivent être effectuées lorsque l'application de cette mesure exceptionnelle est envisagée.

Par conséquent, la Commission recommande de modifier le libellé de l'article 5 du projet de loi modifiant l'article 37.1 par. 1.1.1° b) et par. 1.3.2 b) du *Code des professions* afin d'y inclure les évaluations effectuées dans le cadre de décisions prises par le directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise à cet effet :

« évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise à cet effet en application de l'article 11.1.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de celle du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de cette loi. »

§ L'évaluation d'un adolescent en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Le projet de loi propose l'ajout d'une activité réservée pour les travailleurs sociaux, les psychologues et les psychoéducateurs :

« évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*; »²⁰

La Commission reconnaît l'importance de l'ajout de cette activité réservée pour ces professionnels considérant que l'évaluation est un élément déterminant de la décision du tribunal, qui peut, dans certains cas, entraîner une privation de la liberté de l'adolescent²¹.

§ L'évaluation d'une personne dans les cas d'adoption

Le projet de loi prévoit une réserve d'activité pour les travailleurs sociaux, les thérapeutes conjugaux et familiaux et les psychologues en matière d'adoption :

« évaluer une personne qui veut adopter un enfant; »²²

¹⁹ Dans les commentaires qu'elle a formulés lors de la présentation du Projet de loi n° 125, la Commission a recommandé que la décision de soumettre une demande d'hébergement en unité d'encadrement intensif ainsi que l'évaluation qui la précède constituent une activité réservée, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 8, p. 42-43.

²⁰ Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° c) et 1.2° d) et 1.3.2° c).

²¹ Dans son mémoire à la Commission des affaires sociale de l'Assemblée nationale, la Commission a dénoncé les régimes de vie imposés à certains adolescents placés en garde ouverte en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Elle a soutenu que ces régimes de vie restreignent à un tel point la liberté qu'ils s'apparentent à une détention. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 8, p. 40.

²² Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° e), 1.1.2° c) et 1.2° f).

Tel qu'elle l'avait fait valoir en 2006²³, la Commission considère comme étant justifié de réserver à certains professionnels l'activité d'évaluer une personne qui veut adopter un enfant tant en sol québécois que pour le volet international. L'évaluation sera déterminante afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant.

§ L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation

La Commission accueille favorablement les propositions d'amendements visant à faire de l'évaluation des besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation une activité réservée à certains groupes professionnels, soit les psychologues, les conseillers en orientation, les psychoéducateurs, les orthopédistes et les ergothérapeutes.

« évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3); »²⁴

Cette mesure législative permettrait de garantir une plus grande rigueur dans l'élaboration des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Qui plus est, cette réserve nous apparaît d'autant plus opportune que les groupes professionnels qui sont ciblés par celle-ci permettraient de pouvoir garantir une prise en charge globale de ces élèves, respectueuse de la triple mission de l'école québécoise telle qu'elle est définie dans l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*, à savoir que :

« Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. » (Nos soulignés.)

Au regard de la mission de socialisation des élèves en difficulté d'adaptation, la Commission s'interroge cependant sur la possibilité d'étendre la réserve d'activités à des groupes professionnels dont le champ d'expertise spécifique permettrait d'identifier avec plus d'efficacité les interventions nécessaires à la construction de l'identité sociale de l'élève. Dans un contexte où près de 13,6 % des élèves qui fréquentent les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sont identifiés comme présentant des difficultés d'adaptation²⁵ et où un nombre non négligeable d'élèves sont également considérés comme étant à risque, il importe que des professionnels qualifiés pour identifier les besoins relatifs à la socialisation participent à la détermination des plans d'intervention et ce, en nombre suffisant.

La Commission est d'avis que l'intervention de ces professionnels est essentielle pour permettre à ces élèves d'intérioriser adéquatement les règles du « vivre ensemble »²⁶ propre à l'école, et surtout de favoriser l'exercice du droit à l'éducation pour ceux-ci. Il est nécessaire que les professionnels appelés à contribuer à l'élaboration des plans d'intervention puissent avoir les qualifications requises pour prévenir les risques d'exclusion des élèves en difficulté d'adaptation, et plus particulièrement pour les élèves présentant des troubles graves du comportement. La Commission a procédé à l'examen comparatif de modèles internationaux de services en adaptation scolaire qui misent sur une approche individualisée de l'évaluation des besoins éducatifs particuliers. Cet exercice a permis de démontrer l'apport essentiel de

²³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 10, p. 6.

²⁴ Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.2° g), 1.3.1° d), 1.3.2° e), 2° e), 3° g).

²⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Déclaration des clientèles scolaires 2007-2008*.

²⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *L'école, tout un programme : Énoncé de politique éducative*. Québec : Gouvernement du Québec, 1997.

certaines groupes professionnels à l'évaluation des besoins relatifs à la socialisation des élèves, notamment les psychoéducateurs et les travailleurs sociaux²⁷. Compte tenu de ce constat, ne serait-il pas nécessaire d'inclure les travailleurs sociaux parmi les professionnels pouvant faire cet acte réservé ?

Enfin, la Commission souhaite signaler que l'instauration de cette activité réservée ne doit pas avoir pour effet d'écarter les enseignants du processus d'identification et d'évaluation des besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation. L'enseignant régulier, maître d'œuvre de la gestion au quotidien de la classe dont il est le titulaire, doit pouvoir travailler en étroite collaboration avec les professionnels pour qui cette activité est réservée.

§ La décision de l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement

Le projet de loi propose que l'acte de décider de l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement soit réservé à un plus grand nombre de professionnels autres que ceux du domaine de la santé²⁸, soit les travailleurs sociaux, les psychologues et les psychoéducateurs. Il propose également que l'utilisation de la mesure d'isolement soit reconnue comme une activité réservée :

« décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. »²⁹

« décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. »³⁰

La Commission accueille favorablement ces amendements répondant aux recommandations qu'elle avait elle-même formulées en novembre 2000 sur le sujet³¹. Elle considère que les ajouts proposés permettront d'assurer un meilleur respect des droits reconnus aux jeunes assujettis à ces mesures exceptionnelles, et ce, tant en contexte d'intervention planifiée qu'en contexte d'intervention non planifiée.

Selon la Commission, dans ces deux contextes d'application, la mesure devrait obligatoirement être décidée par un professionnel membre d'un des ordres professionnels identifiés dans le projet de loi. En outre, en contexte d'intervention planifiée, ce professionnel devrait autoriser toute mesure de cette nature prévue dans le plan d'intervention du jeune.

§ Déterminer le plan d'intervention

Le projet de loi propose l'ajout d'une autre activité réservée pour les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs, soit celle de déterminer le plan d'intervention d'une personne hébergée dans un centre de réadaptation, atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire :

²⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'inclusion en classe ordinaire des élèves présentant une déficience intellectuelle : Proposition d'un cadre organisationnel*, par Daniel Ducharme (Cat. 2.120-12.50), 2007.

²⁸ La décision d'utiliser la contention est déjà réservée dans le *Code des professions* aux médecins, aux infirmières, physiothérapeutes et ergothérapeutes.

²⁹ Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° i), 1.2° i) et 1.3.2° g).

³⁰ Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° j), 1.2° j) et 1.3.2° h).

³¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 6, p. 14.

« déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; »³²

Cet amendement répond en partie au souhait exprimé à plusieurs reprises par la Commission voulant que l'élaboration du plan d'intervention de tout enfant hébergé en dehors de son milieu familial en vertu de la LPJ constitue une activité réservée³³. La Commission réitère l'importance de l'implication de professionnels dans l'élaboration du plan d'intervention pour ces enfants, fragilisés par leur situation, puisqu'elle constitue une étape centrale du processus qui mène à l'octroi de services adéquats. Un plan d'intervention adéquatement élaboré offre aux yeux de la Commission de meilleures garanties du respect des droits de l'enfant lors de son application. Il doit notamment tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge (art. 4, LPJ).

La Commission recommande une modification au projet de loi afin que l'activité réservée soit celle de déterminer le plan d'intervention de tout enfant hébergé en dehors de son milieu familial :

« déterminer le plan d'intervention d'un enfant hébergé à l'extérieur de son milieu familial; »

La modification proposée permettrait ainsi de répondre à la recommandation formulée par la Commission lors de la présentation du Projet de loi n° 125 au sujet de la détermination du plan d'intervention d'un jeune hébergé en unité d'encadrement intensif³⁴.

§ La prévention du suicide

La Commission ne peut qu'approuver l'ajout de la prévention du suicide à la liste des champs de pratique partagés par toutes les professions du secteur de la santé et des relations humaines. En effet, elle a trop souvent constaté, lors d'enquêtes qu'elle a menées, l'ampleur de cette problématique dans l'ensemble du Québec, notamment dans les communautés autochtones³⁵.

CONCLUSION

La Commission accueille favorablement le projet de loi soumis, il représente un gain considérable en termes de droits reconnus aux enfants contribuant à l'amélioration continue de la qualité des services donnés aux enfants et aux adolescents dans le cadre de l'application de la LPJ. En fait, celui-ci répond en

³² Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° g) et 1.3.2° d).

³³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Sommaire du rapport d'enquête de la décision des recommandations, Le cas des enfants maltraités de Beaumont*, avril 1998, p. 33. et COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 10, p. 10-11.

³⁴ La Commission recommandait que l'élaboration et l'assurance de sa mise en œuvre constituent une activité réservée. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 8, p. 42-43. Elle l'a rappelé lors des commentaires qu'elle a formulés sur le Projet de règlement portant sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires portant sur le Projet de règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, par M^e Karina Montminy, (Cat. 2.700.11), 2007.

³⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Nunavik – Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson – Rapport, conclusions d'enquête et recommandations*, avril 2007.

partie aux recommandations qu'elle a formulées dans le passé, dont celle de réserver les responsabilités exclusives du DPJ prévues à l'article 32 de la LPJ à un groupe de professionnels.

La Commission est d'avis que l'ajout d'activités réservées permettra d'instaurer des pratiques durables d'interdisciplinarité, par exemple lors de l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement.

Toutefois, elle croit que certaines dispositions du projet de loi devraient être amendées afin d'élargir leur application à d'autres catégories de jeunes soumis à la LPJ, notamment aux jeunes de 14 ans et plus hébergés en unité d'encadrement intensif ou à ceux hébergés à l'extérieur de leur milieu familial.

Par ailleurs, la Commission s'interroge sur l'absence de travailleurs sociaux dans la liste des professionnels pouvant évaluer les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation.

La Commission tient toutefois à préciser qu'en aucun moment la réserve d'activité ne doit venir allonger les délais de traitement des dossiers ou restreindre l'accès aux services de santé, aux services sociaux, ainsi qu'aux services d'éducation adéquats sur le plan scientifique, humain et social avec continuité et de façon personnalisée auquel l'enfant et ses parents ont droit en vertu de la LPJ.

Dans ce sens, elle invite le législateur à tenir compte du manque de ressources existant dans certaines régions, notamment celles éloignées des centres urbains, lors de l'adoption du présent projet de loi. En effet, lors d'enquêtes qu'elle a réalisées dans ces régions – les régions nordiques et dans certaines communautés autochtones³⁶ – la Commission a constaté que le psychologue est souvent l'unique ressource disponible pour évaluer l'enfant ou ses parents.

³⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les services de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria (Kitcisakik) – Rapport, conclusion d'enquête et recommandations*, janvier 2003; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 35.